

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**fixant le tarif applicable pour les mesures renforcées à compter du 1^{er} janvier 2024
du Centre AEMO, géré par l'ADSEA du CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- Les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- Les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- Les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2023 en date du 30 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté 23-2535 du 6 juillet 2023 portant modification de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA ;

CONSIDERANT que les mesures renforcées nécessitent un étayage supplémentaire par rapport aux mesures généralistes, et de ce fait un prix de journée plus important ;

CONSIDERANT le courriel du 12 juillet 2023 du Centre AEMO indiquant un calcul du montant prévisionnel des mesures renforcées ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

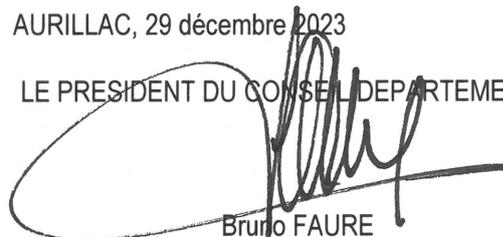
ARTICLE 1er : À compter du **1^{er} janvier 2024**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de **21,80 €** sera appliqués au mesures renforcées du Centre AEMO.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'ADSEA du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 29 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno FAURE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Bruno FAURE